Versement de la rémunération découlant d'activités dans le secteur des valeurs mobilières à une personne non inscrite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Champ d'application

Cet avis s'adresse aux personnes inscrites en vertu des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire rappeler aux courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 148 de la LVM et aux personnes physiques agissant à titre de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de l'article 149 de la LVM leurs obligations quant au versement de la rémunération découlant d'activités dans le secteur des valeurs mobilières.

Ce rappel fait suite à des dénonciations reçues par l'Autorité selon lesquelles des arrangements mis en place par des sociétés inscrites, en vertu desquels la rémunération en valeurs mobilières due à un représentant inscrit est versée directement à une **société non inscrite** en vertu de la LVM, constituent une situation non équitable entre les sociétés inscrites respectant la réglementation applicable et celles ne la respectant pas. L'Autorité entend donc prendre les mesures appropriées pour que toutes les personnes inscrites respectent la réglementation applicable.

Versement de la rémunération à une personne inscrite

En vertu du régime d'inscription applicable dans le secteur des valeurs mobilières, la société ou la personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller est tenue de s'inscrire à ce titre. L'exercice de l'activité déclenche donc l'obligation d'inscription dans la catégorie appropriée de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM.

Le fait pour une société ou une personne physique de recevoir une rémunération découlant d'activités en valeurs mobilières est généralement considéré comme dénotant l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller, ce qui déclenche l'obligation d'inscription. L'article 149 de la LVM prévoit que seule une **personne physique** peut agir à titre de représentant pour le courtier ou le conseiller soumis à l'obligation d'inscription en vertu de l'article 148. Le versement de la rémunération, qui est due par un courtier ou un conseiller à son représentant, à une **société non inscrite** est donc interdit puisque le fait de recevoir une rémunération en valeurs mobilières constitue une activité nécessitant l'inscription.

Distinction entre le versement de la rémunération et le partage de commissions

Dans le secteur des valeurs mobilières, il est important de faire les distinctions appropriées entre le versement de la rémunération et le partage de commissions.

La rémunération est versée à la personne morale ou physique ayant droit de la recevoir à la suite de l'exercice d'activités en valeurs mobilières. Comme mentionné plus haut, seule une personne inscrite en vertu de la LVM (société ou individu) peut recevoir une rémunération découlant de l'exercice d'activités en valeurs mobilières. Le partage de commissions, quant à lui, se produit lorsqu'une personne qui a reçu la rémunération en remet une partie à une autre personne en vertu d'une entente d'indication de clients. Le partage de commissions intervient donc après l'étape du paiement de la rémunération.

Dans le secteur des valeurs mobilières, une société inscrite peut conclure une entente d'indication de clients avec une personne non inscrite. Il est bien entendu que la société inscrite devra respecter toutes les obligations prévues aux articles 13.7 à 13.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, portant sur les ententes d'indication de clients.

Disciplines de valeurs mobilières sous la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Du 1^{er} octobre 1999 au 27 septembre 2009, les disciplines du courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études (les « disciplines de valeurs mobilières ») étaient assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »). Selon l'article 100 de la LDPSF, un cabinet de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études pouvait alors partager la commission qu'il recevait avec les autres entités prévues à cet article, dont un cabinet en assurance de personnes inscrit en vertu de la LDPSF. Depuis le transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF à la LVM le 28 septembre 2009, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études n'a plus la possibilité de se prévaloir de l'article 100 de la LDPSF pour partager la commission qu'il reçoit avec un cabinet en assurance de personnes.

Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

La Règle 2.4.1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») permet à un courtier en épargne collective membre de cet organisme d'autoréglementation de verser la rémunération découlant des activités exercées par un représentant parrainé par ce courtier directement à une **société non inscrite**, sous réserve de certaines conditions, dans tous les territoires canadiens à l'exception de l'Alberta et du Québec. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec, et également membre de l'ACFM en raison de son inscription dans un autre territoire canadien, peut verser la rémunération due à un représentant directement à une **société non inscrite**, sous réserve de certaines conditions, mais **seulement pour les activités du représentant à l'extérieur du Québec et de l'Alberta**.

Les courtiers en épargne collective concernés sont invités à communiquer avec l'ACFM s'ils désirent obtenir des renseignements supplémentaires sur la Règle 2.4.1.

Synthèse et mesures à prendre par les sociétés inscrites

La législation en valeurs mobilières ne permet pas le versement de la rémunération découlant d'activités en valeurs mobilières à une **société non inscrite** en vertu de la LVM ou l'inscription d'une société à titre de représentant (incorporation des représentants).

Toute rémunération générée par des activités en valeurs mobilières doit obligatoirement être versée à une personne (société ou individu) inscrite en vertu de la LVM. L'arrangement selon lequel une société inscrite en vertu de la LVM verserait directement la rémunération due à un représentant pour ses activités en valeurs mobilières effectuées au nom de la société inscrite, ou une partie de cette rémunération, à une société non inscrite en vertu de la LVM, ne respecte pas la réglementation applicable.

Les sociétés inscrites doivent prendre les mesures appropriées afin de déterminer si elles ont en place des arrangements visant le versement de la rémunération en valeurs mobilières à une **société non inscrite** en vertu de la LVM. Dans l'éventualité où de tels arrangements sont en place, les sociétés inscrites doivent immédiatement apporter les modifications nécessaires afin de respecter la réglementation applicable.

L'Autorité portera une attention particulière au versement de la rémunération découlant d'activités dans le secteur des valeurs mobilières à une **personne non inscrite** en vertu de la LVM dans le cadre de ses activités de surveillance et d'inspection et prendra les mesures appropriées pour faire respecter la réglementation applicable.

Renseignements additionnels

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Gérard Chagnon Analyste expert en réglementation Direction de l'encadrement des intermédiaires Autorité des marchés financiers 418 525-0337, poste 4815 1 877 525-0337 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 7 janvier 2016